

LETTRE APOSTOLIQUE  
ÉMISE «MOTU PROPRIO»

PAR LE PONTIFE SUPRÊME

**FRANCIS**

**« AB INITIO »**

QUIBUS CAN. 435 §1 ET CAN. 506 §1  
CODICIS CANONUM ECCLESiarUM ORIENTALIUM MUTANTUR

Depuis les premiers temps de l'Église, certains fidèles se sentent appelés à consacrer leur vie au service de Dieu et de leurs frères d'une manière spéciale, témoignant devant la communauté de leur détachement du monde à travers ce qui deviendrait alors la profession des conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance.

Les expériences individuelles ont été suivies, d'abord en Orient puis en Occident, par celles de la vie communautaire fraternelle, définie par les prescriptions d'une Règle et la soumission au Supérieur.

«C'est ainsi qu'il est arrivé», dit le Concile Vatican II , «que, comme sur un arbre qui a poussé dans le champ du Seigneur, diverses formes de solidarité et de vie communautaire, ainsi que diverses familles religieuses, se sont ramifiées en une manière merveilleuse et multiple de cette semence divinement donnée. Une telle croissance multiple et miraculeuse augmente à la fois le progrès des membres de ces diverses familles religieuses eux-mêmes et le bien-être de tout le Corps du Christ » (Constitution dogmatique Lumen Gentium , 43).

L'Église accueille les diverses formes de vie consacrée comme manifestation de la richesse des dons du Saint-Esprit; l'autorité ecclésiastique, en particulier les pasteurs des Églises particulières, interprète les conseils, régleme nte leur pratique et, sur leur base, constitue des formes de vie stables, évitant que «des communautés inutilement créées ne soient inutiles ou manquent de ressources suffisantes» ( Décret Perfectae caritatis , 19).

Il est de la responsabilité du Siège apostolique d'accompagner les pasteurs dans le processus de discernement menant à la reconnaissance ecclésiale d'un nouvel Institut, ou d'une nouvelle société de loi éparchiale, et du jugement final pour tester l'authenticité du dessein inspirant.

Après avoir modifié le Code de droit canonique, dans cette perspective j'ordonne également la modification des canons 435 §1 et 506 §1 du CCEO , qui sont respectivement remplacés par les textes suivants:

*Pouvez. 435 §1 - Episcopi eparchialis est erigere monasterium sui iuris praevia licentia scripto data intra fines territorii Ecclesiae patriarchalis Patriarchae aut in ceteris casibus Sedis Apostolicae.*

*Pouvez. 506 §1 - Episcopus eparchialis erigere potest tantum congregationes; sed eas ne erigat nisi praevia licentia scripto data Sedis Apostolicae et insuper intra fines territorii Ecclesiae patriarchalis nisi consulto Patriarcha.*

J'ordonne que ce qui a été délibéré dans cette Lettre Apostolique sous la forme d'un Motu proprio aura une force ferme et stable, nonobstant toute disposition contraire, même si elle mérite une mention spéciale, et qu'il soit promulgué par publication dans *L'Osservatore Romano*, entrée en vigueur le 8 décembre 2020, puis publiée dans le commentaire officiel de l'Acta Apostolicae Sedis.

*Donné à Saint-Jean de Latran, le 21 novembre 2020, mémorial de la Présentation de la Bienheureuse Vierge Marie, huitième de mon pontificat.*

FRANCIS

---

*Bulletin du Bureau de presse du Saint-Siège, 7 décembre 2020*